

FICHE-MESURE

0D5/1

Acquisition des produits de santé, équipements (hors vaccins et matériels d'injection) et équipements de protection individuelle pour les malades et les sujets contacts

Plan pandémie grippale

Validation : 13/10/2011

Ministère-pilote et rédacteur :
Ministère chargé de la santé

1. Objectifs

Il s'agit de définir les modalités d'acquisition des produits de santé, dispositifs médicaux, et équipements de protection individuelle destinés à la mise en œuvre d'actions de protection pour les malades et leurs contacts face à une menace de type pandémique.

L'acquisition des vaccins et matériels d'injection est traitée dans une fiche spécifique.

2. Autres fiches en lien

Fiche 1C7 : Mise en œuvre des mesures visant à limiter la contamination interhumaine (mesures barrières)

Fiche 0D5/2 : Distribution des produits de santé et équipements de protection individuelle pour les malades et les sujets contacts

Fiche V1 : Détermination de l'opportunité d'une campagne de vaccination

Fiche V2 : Acquisition des vaccins et dispositifs d'injection

Fiche V3 : Modalités d'organisation d'une campagne de vaccination

3. Conditions de déclenchement et de levée de la mesure

/

4. Questions à poser par le décideur

/

5. Gradation possible en fonction de l'impact de la pandémie

/

6. Mode opératoire (porter une attention particulière aux questions de coordination interministérielle)

La décision d'acquérir des produits de santé, des dispositifs médicaux ou des équipements de protection individuelle pour la prise en charge des personnes malades, des sujets contact et la protection des professionnels de santé, relève du ministre en charge de la santé et est mise en œuvre par l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS).

L'acquisition de masques et de produits antiviraux notamment, peut être effectuée en amont d'une pandémie afin de constituer des stocks mobilisables. Ces stocks préconstitués peuvent, en tant que de besoin et sur demande du ministre en charge de la santé, être éventuellement complétés par des acquisitions complémentaires. Ces acquisitions sont alors corrélées aux modes de prise en charge

thérapeutique et aux avis de l'expertise quant aux modalités de recours à ces produits et équipements. Les marchés passés par l'EPRUS avec les fournisseurs prévoient les modalités de réapprovisionnement en masse et en urgence.

Concernant les kits de détection et les vaccins pandémiques, les modalités de leur acquisition renvoient à des dispositions particulières précisées dans la fiche V2 relative à l'acquisition de vaccins et matériels d'injection.

L'acquisition de produits de santé et d'équipements de protection individuelle pour la protection des personnels dans le cadre de leur activité professionnelle relève de la responsabilité de chaque employeur, public ou privé. L'organisme utilisateur est le payeur, chaque ministère est ainsi responsable de l'acquisition et de la gestion de ses stocks.

7. Outils juridiques

Ces dispositions sont mises en œuvre conformément aux articles :

- L3135-1 et suivants, et R3135-1 et suivants du code de la santé publique.
- Code du travail concernant les mesures de protection et d'hygiène des personnels dans le cadre de leur activité professionnelle.

8. Circulaires et références documentaires

/

9. Indicateurs et contrôle d'exécution

- Rapport stock disponible / stock cible
- Délais d'approvisionnement

10. Commentaires

/